

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Janvier 2021

63^{ème} année

N° 1478

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

- 30 novembre 2020** Loi n° 2020-027 autorisant la ratification de la convention de crédit, destinée à la participation au financement de Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Zone de l'Aftout El Charghi (prêt supplémentaire), signée le 11 août 2020, au Koweït entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES)..... **45**
- 30 novembre 2020** Loi n° 2020-028 autorisant la ratification de l'accord de prêt additionnel, destiné au financement du Projet d'Appui à la Modernisation de l'Infrastructure Financière (PAMIF), signé le 02 juillet 2020, entre la

	République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement.....	45
30 novembre 2020	Loi n° 2020-029 autorisant la ratification de la convention de crédit, destinée à la participation au financement du Projet de Renforcement de l’Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouadhibou à partir du Bassin de Boulenoir, signée le 11 août 2020, au Koweït entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES).....	46
23 décembre 2020	Loi n° 2020-032 modifiant et abrogeant certaines dispositions de la loi n°99.035 du 24 juillet 1999, modifiée, portant Code de procédure Civile, Commerciale et Administrative.....	46
23 décembre 2020	Loi n° 2020-033 modifiant et complétant certaines dispositions de l’ordonnance n°2007-036 du 17 avril 2007, portant révision de l’ordonnance n°83-163 du 09 juillet 1983, portant institution du code de procédure pénale.....	47

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

16 octobre 2020	Décret n°2020–127 portant nomination du Président du Conseil d’Administration du Port Autonome de Nouadhibou (PAN).....	48
24 novembre 2020	Décret n°205-2020 portant nomination à titre exceptionnel dans l’Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L’MAURITANIE »...	48
26 novembre 2020	Décret n°206-2020 accordant remise gracieuse de peine à certains détenus de droit commun.....	49
03 décembre 2020	Décret n°207-2020 portant nomination du président de l’Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou.....	49
18 décembre 2020	Décret n°209-2020 portant nomination à titre exceptionnel dans l’Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L’MAURITANIE »...	49
21 décembre 2020	Décret n° 212-2020 portant ratification de la convention de crédit, destinée à la participation au financement de Projet d’Alimentation en Eau Potable de la Zone de l’Aftout El Charghi (prêt supplémentaire), signée le 11 août 2020, au Koweït entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES).....	49
21 décembre 2020	Décret n° 213-2020 portant ratification de la convention de crédit, destinée à la participation au financement du Projet de Renforcement de l’Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouadhibou à partir du Bassin de Boulenoir, signée le 11 août 2020, au Koweït entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES).....	50

- 21 décembre 2020** Décret n° 214-2020 portant ratification de l'accord de prêt additionnel, destiné au financement du Projet d'Appui à la Modernisation de l'Infrastructure Financière (PAMIF), signé le 02 juillet 2020, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement.....50

Ministère de la Justice

Actes Divers

- 09 juillet 2020** Décret n° 119-2020 portant avancement exceptionnel de grades et d'échelons de certains magistrats.....50

Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Actes Divers

- 14 octobre 2020** Décret n° 2020-126 portant nomination d'un Ambassadeur.....54

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Divers

- 10 novembre 2020** Décret n° 2020-141 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration.....55

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

- 05 janvier 2021** Décret n° 004-2021 modifiant certaines dispositions du décret n°184-2020 du 20 octobre 2020 fixant les attributions du Ministre de la Santé et l'organisation de l'administration centrale de son département.....56

Actes Divers

- 28 octobre 2020** Décret n° 2020-138 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rosso.....57
- 29 décembre 2020** Décret n°2020-175 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Atar.....57

Ministère de l'Equipeement et des Transports

Actes Réglementaires

- 19 novembre 2020** Décret n° 2020-148 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé établissement des travaux d'entretien routier« ETER ».....57

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

24 décembre 2020 Décret n° 216-2020 fixant les attributions du Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille et l'organisation de l'administration centrale de son Département.....62

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2020-027 autorisant la ratification de la convention de crédit, destinée à la participation au financement de Projet d’Alimentation en Eau Potable de la Zone de l’Aftout El Charghi (prêt supplémentaire), signée le 11 août 2020, au Koweït entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES)

L’Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit, d’un montant de sept millions (7 000 000) Dinars Koweïtiens, destinée à la participation au financement de Projet d’Alimentation en Eau Potable de la Zone de l’Aftout El Charghi (prêt supplémentaire), signée le 11 août 2020, au Koweït entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l’Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 30 novembre 2020

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre de l’Hydraulique et de l’Assainissement

Sid’Ahmed OULD MOHAMED

Loi n° 2020-028 autorisant la ratification de l’accord de prêt additionnel, destiné au financement du Projet d’Appui à la Modernisation de l’Infrastructure Financière (PAMIF), signé le 02 juillet 2020, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement

L’Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l’accord de prêt additionnel, d’un montant de quatre cent mille (400.000) d’Unités de Compte, destiné au financement du Projet d’Appui à la Modernisation de l’Infrastructure Financière (PAMIF), signé le 02 juillet 2020, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l’Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 30 novembre 2020

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Loi n° 2020-029 autorisant la ratification de la convention de crédit, destinée à la participation au financement du Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouadhibou à partir du Bassin de Boulenoir, signée le 11 août 2020, au Koweït entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES)

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit, d'un montant de vingt quatre millions (24 000 000) de Dinars Koweïtiens, destinée à la participation au financement du Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouadhibou à partir du Bassin de Boulenoir, signée le 11 août 2020, au Koweït entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 30 novembre 2020

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Sid'Ahmed OULD MOHAMED

Loi n° 2020-0032 modifiant et abrogeant certaines dispositions de la loi n°99.035 du 24 juillet 1999, modifiée, portant Code de procédure Civile, Commerciale et Administrative

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier : Les dispositions de l'article 321 de la loi n°99.035 du 24 juillet 1999, modifiée, portant Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 321 (nouveau) : Lorsque le poursuivi se refuse à accomplir une obligation de faire ou contrevient à une obligation de ne pas faire, l'agent d'exécution le constate dans un procès-verbal et renvoie le bénéficiaire à se pourvoir aux fins de dommages-intérêts ou d'astreinte à moins qu'une astreinte n'ait déjà été prononcée.

Article 2 : Sont abrogés les articles 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439 du titre VI du livre VII de la loi n° 99.035 du 24 juillet 1999, modifiée, portant Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative.

Article 3 : Les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 4 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 23 décembre 2020

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Justice
Mohamed Mahmoud OULD BOYE

Loi n° 2020-033 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 2007-036 du 17 avril 2007, portant révision de l'ordonnance n° 83 – 163 du 09 juillet 1983, portant institution du code de procédure pénale

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier : Les dispositions des articles 663, 664, 665, 666, 668 et 669 de l'ordonnance n° 2007-036 du 17 avril 2007, portant institution du code de procédure pénale sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 663 (nouveau) : Les arrêts, jugements, ordonnances exécutoires portant condamnation au profit de l'Etat des amendes, dépens, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, sont exécutés à la diligence du procureur de la République qui délivre en deux exemplaires le mandat de dépôt contre tout condamné qui ne paye pas volontairement dans les conditions prévues dans l'article suivant.

Les tribunaux chargés de l'application des peines doivent eux-mêmes, à charge d'appel, prendre en considération la situation des contraintes.

Article 664 (nouveau) : La juridiction pénale qui rend un jugement portant amendes et dépens au profit de l'Etat sont tenues de déterminer la durée de la contrainte par corps.

Si la juridiction omet de déterminer dans le jugement par contrainte par corps la durée

de celle-ci, il est possible de la saisir pour qu'elle se prononce. Sa décision est exécutée, nonobstant tout recours.

Dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision est devenue définitive, la partie condamnée doit s'acquitter des amendes entre les mains de l'agent du Trésor.

La juridiction ayant prononcé la condamnation avertit à l'audience le condamné du délai qui lui est imparti pour s'acquitter.

Avant de se présenter à l'agent du Trésor, le condamné reçoit, en triple exemplaire, au greffe de la juridiction ayant rendu la décision, un extrait conforme de celle-ci comprenant le décompte des condamnations pécuniaires, et dépens.

L'agent du Trésor, à qui la partie condamnée remet les trois extraits, rend l'un de ceux-ci à l'intéressé avec la mention du paiement, renvoie le second extrait au greffe avec celle de l'acompte versé ou du délai accordé et conserve le troisième à l'appui de sa recette.

A l'expiration du délai de deux mois ci-dessus, le greffier transmet au parquet, pour exécution de la contrainte par corps, conformément à l'article 663 (nouveau), les extraits non retirés par les parties, ainsi qu'un nouvel extrait concernant les condamnés pour lesquels il n'a pas reçu l'avis de paiement mentionné au présent alinéa.

Les parties qui désirent s'acquitter avant que la condamnation soit définitive, ont la faculté d'utiliser la procédure prévue aux alinéas 4 et 5 du présent article.

L'extrait renvoyé au greffe avec mention du paiement tient lieu, le cas échéant, de

l'avis de paiement d'amende prévu par les textes réglementaires.

Article 665 (nouveau) : Les arrêts et jugements contenant des remboursements ou réparations en faveur de l'Etat ou des particuliers pour réparation de crimes, délits et contraventions commis à leur préjudice sont, s'ils le demandent, exécutés suivant les mêmes formes et voies prévues dans le code de procédure civile, commerciale et administrative.

Article 666 (nouveau) : Les dispositions du code de procédure civile, commerciale et administrative s'appliquent au cas où les réparations ont été prononcées par les tribunaux civils au profit d'une partie lésée suite à une infraction.

Article 668 (nouveau) : La contrainte par corps ne peut être appliquée ni contre les individus âgés de moins de dix-huit ans révolus à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite, ni contre ceux qui ont commencé leur soixantième année au moment de la condamnation.

Article 669 (nouveau) : La contrainte par corps n'est pas applicable aux condamnés à mort ou à perpétuité et aux personnes qui prouvent leur indigence par les documents prévues dans l'article 537 de cette loi.

Article 2 : Les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 23 décembre 2020

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Justice

Mohamed Mahmoud OULD BOYE

**PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

Actes Divers

Décret n° 2020 – 127 du 16 octobre 2020 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouadhibou (PAN)

Article premier : Est nommé à compter du 07 octobre 2020, Président du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouadhibou pour un mandat de trois (3) ans :

Monsieur : Ba Bocar SOULE.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 205-2020 du 24 novembre 2020 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE »

Article Premier : Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

COMMANDEUR

Monsieur Mankeur Ndiaye représentant spécial du Secrétaire Général pour la République Centrafricaine

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 206-2020 du 26 novembre 2020 accordant remise gracieuse de peine à certains détenus de droit commun

Article Premier : Conformément à l'article 37 de la Constitution, une remise gracieuse de peine, d'une durée d'un (1) an ferme est, à compter de la date d'effet du présent décret, accordée aux détenus condamnés à titre définitif.

Article 2 : Cette remise gracieuse ne profite pas aux condamnés du chef des infractions d'homicide volontaire, de terrorisme, de viol et de détournement des deniers publics, ainsi que les détenus ayant bénéficié de la grâce présidentielle objet du décret n°073-2020 du 22 mai 2020 réitérant pour des faits nouveaux.

Article 3 : Cette remise gracieuse de peine sera déduite de la période restant à purger et inscrite aux dossiers des bénéficiaires.

Article 4 : Les bénéficiaires de la présente remise gracieuse de peine sont remis en libertés sur ordre du ministère public.

Article 5 : Le présent décret qui prend effet selon la procédure d'urgence, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 207-2020 du 03 décembre 2020 portant nomination du président de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou

Article Premier : Monsieur Mohamed Ali Ould Sidi Mohamed est nommé Président de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 209-2020 du 18 décembre 2020 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE »

Article Premier : Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

OFFICIER

**Madame Laura LUNGAROTTI,
représentante de l'Organisation
Internationale pour les Migrations**

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 212-2020 du 21 décembre 2020 portant ratification de la convention de crédit, destinée à la participation au financement de Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Zone de l'Aftout El Charghi (prêt supplémentaire), signée le 11 août 2020, au Koweït entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES)

Article Premier : Est ratifiée la convention de crédit, d'un montant de sept millions (7 000 000) Dinars Koweïtiens, destinée à la participation au financement de Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Zone de l'Aftout El Charghi (prêt supplémentaire), signée le 11 août 2020, au Koweït entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES).

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 213-2020 du 21 décembre 2020 portant ratification de la convention de crédit, destinée à la participation au financement du Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouadhibou à partir du Bassin de Boulenoir, signée le 11 août 2020, au Koweït entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES)

Article Premier : Est ratifiée la convention de crédit, d'un montant de vingt quatre millions (24 000 000) de Dinars Koweïtiens, destinée à la participation au financement du Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouadhibou à partir du Bassin de Boulenoir, signée le 11 août 2020, au Koweït entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES).

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 214-2020 du 21 décembre 2020 portant ratification de l'accord de prêt additionnel, destiné au financement du Projet d'Appui à la Modernisation de l'Infrastructure Financière (PAMIF), signé le 02 juillet 2020, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement

Article Premier : Est ratifié l'accord de prêt additionnel, d'un montant de quatre cent mille (400.000) d'Unités de Compte,

destiné au financement du Projet d'Appui à la Modernisation de l'Infrastructure Financière (PAMIF), signé le 02 juillet 2020, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n° 119-2020 du 09 juillet 2020 portant avancement exceptionnel de grades et d'échelons de certains magistrats.

Article premier : Les magistrats dont les noms et matricules suivent bénéficient de l'avancement exceptionnel de grades et d'échelons selon les indications ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2021

Magistrat hors classe, indice 597 du corps judiciaire et le matricule

1 Salimou Bouh	52269 N
2 Moctar Mohameden	52283 D
3 Mohamed Yeslem	
Sidi jedoumou	52266 K
4 lalih Cheikh Mohamed	
Moustapha	52281 B
5 Mohamed Sidi Malek	52277 X
6 Abderrahmane Cheikh	
Sidi Mohamed	52270 P
7 Limame Mohamed	
Vall	52278 Y
8 Sidi Aly Beyaye	52302 Z
9 Cheikh Dahi	52271 Q
10 Cherif Mohamed Barry	52300 X
11 Salem El Bechir	52293 P
12 Mohamed Abdellahi	
Med Mohamed	45018 G
13 Mohameden Tah Elouma	52287 H
14 Abdellahi Mohamed Ahid	52286 G

15 Dia Abderrahmane Samba 52291 M
**Premier Grade, troisième échelon,
 indice 597 du corps judiciaire**

1 Nagi Mohamed Moustapha	43396 K
2 Mohamed Lemine Mohamed Lemine	43306 W
3 Mohamed Yehdhih Mohamed Moctar	43289 C
4 Ahmed Baba Mohamed	43287 A
5 Ahmed Lemrabott Chevih	43286 Z
6 El Ghassem Mohamed Vall	43299 N
7 Souleymane Mohamed Oumar	43288 B
8 Dah Sidi Yahya	43300 P
9 Lemrabott Mohamed Lemine	43303 S
10 Sidi Mohamed Med Salem	43292 F
11 El Vadil Baba Ahmed	43295 J
12 Saleck Ahmed Salem	43294 H
13 Mohamed Mahmoud Teyib	43305 U
14 El Medhi Sidi Mohamed	43304 T

**Premier Grade, deuxième, échelon,
 indice 577 du corps judiciaire**

1 Moctar Cheikh Ahmed	70289 A
2 Ahmed Vall Lezgham	70301 N
3 Khayi Ahmedou	70285 W
4 Abdou Babana	70291 C
5 Sidi Mohamed Deye Moulaye Ahmed	70296 H
6 Abdellahi Ahmed Yengé El Waghf	70307 U
7 Mohamed Med Lemine Ahmed	70305 S
8 Med Mohamoud Isselmou Talhata	70293 E
9 Mamoudou Abdou Yero	70304 R
10 Mohamed Abderrahmane Mohameden	70288 Z
11 Moustapha Sidi Mahmoud	70290 B
12 Souleimane Cheibetta	69745 J
13 Mochamed Moctar	

Cheikh	70297 J
14 Yahya Ne Mohamed Cheikh	70299 L
15 Mahamed Abdellahi Melali Wedadi	70295 G
16 Mohameden Mohamed Mendah	70286 X
17 Amar El Ghassem Abeidalla	70298 K
18 Cheikh Baba Ahmed	70282 S
19 Ahmed Isselmou Abdel Khader	70284 U
20 Mohamed Oumarou	70302 P
21 Moulaye Ely Moulaye Ely	70283 T
22 Mohamed Bouya Nahi	70292 D
23 Abdselam Rabani	70087 F
24 Ahmed Abdou	70300 M
25 Housseine Ahmed El Bechir	16445 Z
26 Mohamed Abderrahmane Hmeida	70294 F
27 Mohamed Mahfoudh Saïd	70303 Q
28 Ismail Youssef Cheikh Sidiya	70306 P

**Premier Grade, Premier échelon, indice
 567 du corps judiciaire**

1 Ahmed Messoud	16460 Q
2 Mohamed Abdellahi Elemine Vall	77721 D
3 M'Barck El Kori Hamdinou	31783 W
4 Abd El Wehab Hamoud	77722 E
5 Mohamed Bacar	77723 F
6 Moulaye Abdellah Baba	16448 C
7 Laabad El Ghassem Zeine El Ghassem	84329 L
8 Issa Mohamed Ahmed	84333 Q

9 Hamed Vall Keady	84328 K
10 Yacoubé Ahmed	84323 E
11 Mohamed Mahmoud Saïd	84336 T
12 Daouda Moussa	84325 G
13 Mohamed Eness	84330 M
14 Yacoub El Khbouzy	84334 R
15 Bah El Bar M'Bbeirik	84335 S
16 Ethmane Yemani	84322 D
17 Thiam Zekeriya	84331 N
18 Cheikh Sidi Mohamed Cheina	84324 F
19 Cheikh Aliouéimine	84321 C
20 Mohameden Balla	84326 H
21 Mohamed Cheikh	84327 G
22 Mohamed Mohamed Mahmoud	84320 B

**Deuxième Grade, Troisième échelon,
indice 561 du corps judiciaire**

1 Ahmed Abdellahi El Moustapha	78366 E
2 Mohamed Salem Mah	78362 A
3 Oumar Mohamed Lemine	78372 L
4 Abdellahi N'Degjielly	78361 Z
5 Cheikh Tidjani Mohamed El Mechri	78367 F
6 Mohamed Ahmed Cheikh Sidiya	78368 G
7 Lehib Mohamed Moctar	78369 H
8 Mohameden Ahmedou	78371 K
9 El Khalil Ahmedou	78364 C
10 Moustapha Ehmidah Saïd	78370 J
11 Tah Sidi Mohamed Hemein	78365 D
12 Cheikh Mohamed Mahmoud	78363 B
13 Baba Mohamed Vall	78358 W
14 Neya Mahfoudh	78359 X
15 Jemal Hamza	78360 Y

**Deuxième Grade, deuxième échelon,
indice 533 du corps judiciaire**

1 El Hadj Mohameden Tolba	25460 y
---------------------------	---------

**Deuxième Grade, premier échelon,
indice 501 du corps judiciaire**

1 Ahmed Mahmoud Bilamech	25957N
2 Mohamed Mahmoud	

Mohamed Salem	52110Q
3 Mohamed Abdellahi Saoudi Dah	25880 E
4 Brahim N'Dah	57324H
5 Yemhlha Mohamed	38886R
6 Mohamed Fadel Bahaida	27185Y
7 Brahim Abdellahi Cheikh Sidiya	49068J
8 Teyib Mohamed Ahmed	25819N
9 Boune Baba Ahmed	88841Q
10 Abdellahi Med Yeslem Choumad	88843S
11 Amar Ahmedou Med Abderrahmane	88846W
12 Sidi Mohamed Mohamed Maouloud	88850A
13 Haroune Oumar Ideighbi	88852C
14 Abdellahi Mohamed El Mactar	88854 E
15 Baba Mohamed d'Ahmed	88863P
16 Youssef Mohamed Salem	88866S
17 Ahmed Abdellahi Ahmed Miske	88866S
18 Abdellahi M'Ahmed	88867T
19 Sidi Abderrahmane Cheikh	88869W
20 Mohamed Mahmoud Ahmed	88873A
21 Abdellahi Mohamed Salem	88884M
22 Saad Bouh Saleck	88897B
23 Mohamed Aboubekrine M'Bareck	88868U
24 Ahmed Haroune Elemine Ahmed Saleh	88855F
25 Mohamed IKebrou Elemine	88855J
26 Med Med Lemine Eghchememett	88860L
27 Mohameden El Moustapha Moutaly	88861M
28 Med Yengé Mohamed	

Mahmoud 88865R
 29 Eboudine Babah 88671Y
 30 Saadna Tourad 88872Z
 31 Saadna Bidine 88874B
 32 Cheikh Taleb Bouye
 Ahmed 88875C
 33 Mohamed Lemine Bary 88876D
 34 Abdi Cheikh 88885N
 35 Mohamed Vall Cheikh
 Saad Bouh 88840P
 36 Mohamed Ahmed
 Babana 88859K
 37 Mohamed Aly Hamoudi 88879G
 38 Mohamed Mohameden
 Bouh 88845U
 39 Mohamed Ahmedou
 Taher 88847X
 40 Cheikh Baye Seyid 88848Y
 41 Mohamed Yeslem Abdi 88849Z
 42 Sidi Mohamed Ely 88851B
 43 Mohamed Cheikh 88853D
 44 Mohamed Mohamed
 Mahmoud 88856G
 45 Mohamed Ahmed Salem 88857H
 46 Mohamed El Mactar Vall 88862N
 47 Mohamed Abdellahi
 Ahmed H'bib 88864Q
 48 Mohamed Abdellahi
 Mohamed Limame 88870X
 49 Tah Abdellahi 88878F
 50 Ahmed Bezeide Mohamed
 Nagi 88880H
 51 Mahfoudh Mohamed
 Lemine 88881J
 52 Cheikh Ahmed Abou
 El Maaly Ahmedou 88882K
 53 Mohamed El Moustapha
 Mohamedou 88883L
 54 Ahmed El Bou 88886P
 55 Mohamed Mohamed
 El Moustapha 88887Q
 56 Mohamed Vall Ahmedou 88888R

57 Mohamed Ahmedou 88844T
 58 Ethmane Mohamed
 Mahmoud 88877E
 59 Mohamed Bechire
 El Yezid 72111F
 60 Ethmane Yatma
 B'Neidjegue 72102W
 61 Cheikh Mohamed Mahmoud
 Yahah 72106A
 62 Ahmed Bezeide Mohamed
 Ebnou Oumar 84510H
 63 Sidi Mohamed Mohamed
 Tfeil 72108C
 64 Mohamed Vall Mohamed
 Horma 72115K
 65 Med Abdellahi Ahmedou 72101U
 66 Mama Mohamed Ahmed 71190E
Troisième Grade, Troisième échelon,
indice 477 du corps judiciaire
 1 Dah Cheikhna 101639B
 2 Mohamed Vall
 El Moujicheteba 101596E
 3 Cheikh Brahim
 Mohamed Dine 101598G
 4 Mohamed Billal 101604N
 5 El Houssein Cheikh
 Kebadi 101605P
 6 Ahmedou Bambe
 Mohamedou 101594C
 7 Ahmed Kembou 101619E
 8 Wejah Aly 101623J
 9 Mohamed El Moctar Abd
 Samed 101597F
 10 Abderrahmane Ahmedou
 N'Bouye Chrif 101524K
 11 Mohamed Taghiyallah
 Mohamed Vadel 101595D
 12 El Moctar Ahmedou Daha 101600J
 13 Tekber Oudeika 101601K
 14 Tah Mohameden Ebnou 101602L

15 Mohamed Limam	
Mohamed Ebatt	101603M
16 Mohamed El Mamy Med	
El Moustapha Adj	101606Q
17 Mohamed Ahmed	
Ebnou Medien	101607R
18 Ahmed El Bedewi Mohamed	
Yahya	101608S
19 Ahmed Mohamed	
Abderrahmane	101609T
20 Oumar Saleck Cheikh	
Sidi Mohamed	101610U
21 Cheikh Ahmed Alemine	101611X
22 Mohamed Said Mohamed	
El Hassen	101612X
23 Mohamed Brahim	101613Y
24 Ahmed Mohamed Hafedh	101614Z
25 Eby Sidi Ethmane	101615A
26 Mohamed Mahmoud	
dite Salem Maktour	101616B
27 Cheikh Ahmed El Ghabel	101617C
28 khatry Seyid	101618D
29 Sidi Brahim Ahmed	
Maleck	101620F
30 Moulaye Ahmed	
Mohameden	101621G
31 Med Abderrahmane	
Mohamed Mouvid	101622H
32 Elemine Aminou	101625L
33 Mohamed Yeslem Abdel	
Khader	101626M
34 Yacoub Ahmed Salem	101627N
35 El Moustapha Sidi Aly	101628P
36 Sidaty Ahmed	101629Q
37 Bah Cheikh Ahmed	

El Maghari	101630R
38 Mohamed Khatry Saleck	101631S
39 Mohamed Mahmoud	
Mohamed Vadel	101632T
40 Mohamed Yeslem Abdel	
Khader	101634W
41 Mohamed Vadel Limame	101635X
42 Abdellahi El Khalil	101636Y
43 Sidi Mohamed	
Sidi Babe	101637Z
44 Mohamed El Khory	101638A
45 Idoumou Amar	101640C
46 Cheikh Khalil Boumena	
Ahmed Khalive	101641D
47 Sidi Mohamed Mohamed	
Lemine	101842E
48 El Houssein Mohamed	
El Hassen	102449G

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires
Etrangères, de la Coopération
et des Mauritaniens de
l'Extérieur**

Actes Divers

**Décret n°2020-126 du 14 octobre 2020
portant nomination d'un Ambassadeur**

Article Premier : Est nommé, à compter du 09 septembre 2020, Mr Mohamed Vall Ahmed Bah NNI : 8912540518, Mle : 95245B, Professeur d'Enseignement Supérieur, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Sultanat d'Oman, résidant à Mascate.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Modernisation de
l'Administration**

Actes Divers

Décret n°2020-141 du 10 novembre 2020 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Article Premier : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés au Ministère de la Fonction Publique, du Travail, et de la Modernisation de l'Administration, conformément aux indications ci-après, à compter du 23/09/2020.

Cabinet du Ministre :

- Chargé de Mission : Monsieur Hiddy Ould Hamady, Inspecteur principal du Travail, matricule 43283W, NNI3420928780, précédemment Inspecteur Chargé du Travail et de la Prévoyance Sociale en remplacement de Monsieur Abdellahi Ould El Arby, matricule 37133L, qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite.
- Conseiller Technique Chargé du Travail : Monsieur Mohamed Fadel Ould Cheikh Bouya, Inspecteur du Travail, matricule 38957T, NNI 0044000850, précédemment Directeur de l'Administration du Travail, en remplacement de Monsieur Hamoud Ould T'Feil,

maitre de conférence, matricule 25989Y.

Inspection Générale :

- Inspecteur Général : Monsieur Mohamed Ould Bowba, Conseiller Principal en Ressources Humaines, matricule 57217R, NNI 4831247282, précédemment Directeur Adjoint de la Réglementation et du Contentieux, en remplacement de Monsieur Saadna Ould Med Yeslem, Conseiller Principal en Ressources Humaines, matricule 10100C, qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite.
- Inspecteur Chargé du Travail et de la Prévoyance Sociale : Monsieur Bâ Amadou Tidjane, matricule, 103013U, NNI 4590205386, précédemment Directeur Adjoint des Etudes, de la Programmation et de la Coopération, en remplacement de Monsieur Hiddy Ould Hamdy, Inspecteur Principal du Travail, matricule 43283W.

Directions Centrales :

- **Direction Générale de la Fonction Publique** :
- **Direction de la Réglementation et des Contentieux** :
- **Directeur Adjoint** : Monsieur Mohamed El Bechir Ould Saleck, Ecrivain Journaliste, matricule 96780U, NNI 3811869626. Précédemment Directeur Adjoint de la Prévoyance Sociale et de la Migration, en remplacement de Monsieur Mohamed Ould Bowba, Conseiller Principal en Ressources Humaines, matricule 57217R.

- **Direction Générale du Travail :**
- **Direction de l'Administration du Travail :**
- **Directeur :** Monsieur Fakourou Tandia, Inspecteur du Travail, Matricule 92407R, NNI 3087830392, Précédemment Inspecteur Régional du Travail du Trarza, en remplacement de Monsieur Mohamed Fadel Ould Cheikh Bouya, Inspecteur du Travail, matricule 38957T.
- **Direction de la Réglementation et du Dialogue Social :**
- **Directeur :** Moustapha Ould Djibi, Contrôleur du Travail, matricule 92427N, NNI 5690834607, précédemment Directeur Adjoint de la Réglementation et du Dialogue Social, en remplacement de Monsieur Cissé Sidi, Inspecteur du Travail, matricule 11800A, qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite.
- **Directeur Adjoint :** Monsieur Youba Ould Meissatt, Contrôleur du Travail, Matricule 92458P, NNI 4245927748, précédemment Chef de Service des Statistiques du Travail, en remplacement de Monsieur El Moustapha Ould Djibi, Contrôleur du Travail, matricule 92427N.
- **Direction de la Prévoyance Sociale et de la Migration :**
- **Directeur :** Monsieur Mamour Diop, Inspecteur du Travail Matricule 92401K NNI 6690309027, précédemment Inspecteur Régional du Travail de l'Adrar, en remplacement de Monsieur Mohamed Mahmoud

Ould Sghair, Inspecteur du travail, matricule 10095X, qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

- **Directeur Adjoint :** Monsieur Hamidou Issa Konté, Inspecteur du Travail, Matricule 92416B, NNI 8657304709, précédemment Chef de Service de la Réglementation et des Rapports, en remplacement de Monsieur Mohamed El Bechir Ould Saleck, Ecrivain Journaliste, matricule 96780U.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n° 004-2021 du 05 janvier 2021 modifiant certaines dispositions du décret n° 184-2020 du 20 octobre 2020 fixant les attributions du Ministre de la Santé et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article Premier : Les dispositions de l'article 5 du décret n° 184-2020 du 20 octobre 2020 fixant les attributions du Ministre de la Santé et l'organisation de l'administration centrale de son département, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau) : Le Cabinet du Ministre comprend cinq (5) Chargés de mission, deux (2) Conseillers techniques, une (1) Inspection interne et le Secrétariat particulier.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui

sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2020-138 du 28 octobre 2020 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rosso

Article premier : Sont nommés à compter du 23 juillet 2020, membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rosso pour un mandat de trois (3) ans :

- Le Trésorier Régional de Rosso, représentant le Ministère des Finances ;
- Un Chargé de Mission au Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, représentant le Ministère ;
- Le Directeur des Affaires Juridiques au Ministère de la Santé, représentant le Ministère de la Santé ;
- Le Conseiller Chargé des Affaires Politiques et Sociales de la Wilaya du Trarza ;
- Un Conseiller du Conseil Régional de la Wilaya du Trarza ;
- Le Directeur Régional de l'Action Sanitaire de la Wilaya du Trarza ;
- Le représentant du personnel Médical du Centre Hospitalier de Rosso ;
- Le représentant du personnel Paramédical du Centre Hospitalier de Rosso.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2016-125 du 11 juillet 2016, portant nomination des membres du Conseil

d'Administration du Centre Hospitalier de Rosso.

Article 3 : Le Ministre de Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie :

Décret n°2020-175 du 29 décembre 2020 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Atar

Article Premier : Est nommé à compter du 04 novembre 2020, Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Atar :

Monsieur Ely Bouboutt.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2017-107 du 25 juillet 2017, portant nomination des présidents des conseils d'administration des centres hospitaliers d'Atar et de Tidjikja.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n°2020-148 du 19 novembre 2020 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé établissement des travaux d'entretien routier« ETER »

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier: Il est créé un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial dénommé « Etablissement des Travaux d'Entretien Routier », ci après

désigné en abrégé « ETER ». L'ETER, doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge des Travaux Publics et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Article 2 : Le siège de l'ETER est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par délibération du Conseil d'Administration, approuvée par les autorités de tutelle. Des sièges administratifs d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera opportun.

Article 3 : L'ETER est chargé de l'entretien routier sur toute l'étendue du territoire national. Il a pour mission l'exécution du programme d'entretien routier qui lui sera confié par le Ministère en charge des Travaux Publics. Pour réaliser ses activités, l'ETER peut recourir aux entreprises privées ou publiques, nationales ou étrangères conformément aux procédures de contractualisation qui lui sont applicables.

Il peut notamment :

- Conclure avec l'Etat des contrats et/ou des programmes de travaux d'entretien routier ;
- Réaliser des évaluations techniques et financières des travaux d'entretien routier ;
- Louer son matériel et sous-traiter des travaux de son programme ou des services à des collectivités territoriales, à des entreprises privées ou à des particuliers,

conformément aux procédures en vigueur;

- Exécuter des travaux d'entretien routier pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'autres personnes physiques et morales ;
- Réaliser toute opération commerciale quelconque relevant de son objet, à l'exclusion des travaux de sous-traitance avec le secteur privé dans le cadre de prestations au secteur public.

Les activités de l'ETER sont définies dans le cadre d'un contrat-programme signé avec l'Etat d'une durée de trois ans. Le contrat-programme définit les orientations et objectifs dans le domaine de l'entretien routier et assigne des indicateurs de performance précis et mesurables pour l'évaluation des activités de l'ETER. Il peut se voir confier la mission de mettre en œuvre tout contrat-programme d'entretien routier en cours d'exécution, notamment ses activités qui s'inscrivent dans sa mission.

TITRE II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : L'ETER est administré par un organe délibérant appelé « Conseil d'Administration » qui se compose, outre son Président, de :

- Un représentant du Ministère en charge des Travaux Publics ;
- Le Directeur chargé des infrastructures au Ministère en charge des Travaux Publics ;
- Le Directeur chargé du Budget au Ministère en charge des finances ;

- Le Directeur Chargé des Transports Terrestres au Ministère en charge de Transport ;
- Le Directeur chargé de l'Investissement Public au Ministère en charge de l'Economie ;
- Le Directeur en charge de l'aménagement rural au Ministère du développement Rural,
- Le Président de la Fédération Nationale des Transports, et
- Un représentant du personnel de l'Etablissement.

Le Conseil d'administration peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utiles à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 5 : Le Conseil d'Administration nomme en son sein un Comité de Gestion présidé par le Président du Conseil d'Administration et comprenant les membres représentant la tutelle technique, la tutelle financière et le ministère chargé de l'économie.

Article 6 : Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Travaux Publics.

Le mandat du président et des membres du conseil d'administration est fixé à trois (3) ans renouvelable une seule fois. La perte de la fonction en vertu de laquelle un membre du Conseil d'Administration a été nommé met fin à son mandat. Il est pourvu au remplacement du membre sortant pour la durée du mandat non échu.

Article 7 : Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les

activités de l'établissement. Il délibère sur toute question utile pour orienter l'activité de l'Etablissement ou sa gestion. Il a notamment attributions pour délibérer sur les questions suivantes :

- Le programme de l'Etablissement ;
- L'approbation du budget et des plans d'action annuels et pluriannuels ;
- L'autorisation des emprunts et les garanties ;
- L'autorisation des ventes immobilières ;
- La fixation des conditions de rémunération du personnel y compris celles du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint ;
- L'approbation des contrats-programmes ;
- L'autorisation des prises de participations financières ;
- Les comptes de l'exercice passé et le rapport annuel de l'activité ;
- Les tarifs et leur révision.

Article 8 : Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an sur convocation de son président et, en tant que de besoin, en sessions extraordinaires sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9 : Les convocations se font par lettres notifiées aux membres du conseil

d'administration, au moins huit (8) jours avant la tenue de la session, et devront comporter l'ordre du jour.

Article 10 : Le Directeur Général assiste aux sessions du conseil d'administration avec voix consultative. La direction générale de l'ETER assure le secrétariat et prépare le procès-verbal qui est signé par le Président et deux membres, au moins, du conseil d'administration.

Le procès-verbal est inscrit sur un registre spécial ouvert à cet effet, numéroté et paraphé par le président du conseil d'administration.

Article 11 : Le Conseil d'Administration peut accorder des avantages pour son Président et des jetons de présence pour ses membres conformément aux textes applicables en la matière.

Article 12 : Le Ministre en charge des Travaux Publics et le Ministre chargé des Finances exercent les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du conseil d'administration portant sur :

- Le programme d'action annuel et pluriannuel ;
- Le budget prévisionnel,
- Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice,
- Les échelles de rémunération et le statut du personnel,
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers,
- La création d'antennes régionales ou inter-régionales.

A cette fin, les procès-verbaux sont transmis aux autorités de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze (15) jours, les décisions du conseil sont

exécutoires. Les délibérations à incidence financière deviennent exécutoires après avis de non objection sur le sujet, expressément écrit du Ministre chargé des Finances sans contrainte de délai.

Article 13 : L'organe exécutif de l'ETER comprend un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint. Ils sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre en charge des Travaux Publics. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Général est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général peut déléguer au Personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tout ou partie des actes d'ordre administratif.

Article 14 : Le Directeur Général est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'établissement, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au conseil d'Administration aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du conseil d'Administration. Il représente l'établissement vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions ou contrats relatifs à son objet ; il représente l'établissement en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur Général prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 15 : Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur Général exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et au statut du personnel ainsi que dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il assure la direction et la coordination des directions de l'Etablissement et contrôle la gestion de ses directions. Il est ordonnateur du budget et veille à sa bonne exécution tant en recettes qu'en dépenses ; il gère le patrimoine de l'établissement.

TITRE III. REGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER

Article 16 : L'organisation administrative de l'ETER sera définie dans un organigramme approuvé par le Conseil d'Administration.

L'exercice budgétaire et comptable de l'ETER commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité de l'ETER est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciale, telles que prévues au Plan comptable national, par un directeur financier, nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

La signature du directeur financier de l'Etablissement est requise à côté de celle de l'ordonnateur pour tous les règlements financiers et tous les mouvements des comptes bancaires. Il ne peut en aucun cas recevoir délégation de la qualité d'ordonnateur.

Article 17 : Un commissaire aux comptes est nommé par arrêté du Ministre chargé des finances.

Il a mandat pour vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'Etablissement, de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et fait un rapport au conseil d'administration. Il peut demander, en cas de besoin, la convocation du conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au ministre des Finances de l'exécution du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées.

Article 18 : L'ETER dispose des ressources suivantes :

- Dotations de l'Etat ;
- de la rémunération de ses prestations et travaux ;
- du produit de la location de son matériel et de toute opération commerciale telle que prévue à l'article 3 du présent décret;
- Dons et legs.

Article 19 : Les dépenses de l'ETER comprennent :

A) Dépenses de fonctionnement, notamment :

- Frais de gestion générale ;
- Frais de matériels et de produits divers ;
- Traitements et salaires ;
- Entretien des locaux et des installations.

B) Dépenses d'investissement

Les marchés de l'ETER sont régis par les règles en vigueur relatives aux procédures de passation des marchés publics.

Article 20 : Le personnel de l'ETER est soumis au code du travail et à la convention collective générale du travail. En cas de besoin, des agents de la fonction publique, hautement qualifiés et possédant des compétences et une expérience prouvée dans des domaines liés à l'activité de l'ETER peuvent être détachés auprès de celui-ci.

Article 21 : Le règlement intérieur et le manuel des procédures régissent les rapports entre les Directions et déterminent leur mode de fonctionnement.

Article 22 : Tout excédent budgétaire sera mis en réserve. L'affectation des réserves se fait par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Article 23 : Le matériel, les équipements, les installations et les infrastructures transférés à l'ATTM dans le cadre de sa fusion-absorption de l'ex- ENER doivent être cédés à l'ETER afin de lui permettre de démarrer ses activités.

Les modalités de cette cession seront définies par arrêté conjoint du Ministre chargé des Travaux publics et du Ministre chargé des Mines.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 25 : Le Ministre en charge des Travaux Publics, le Ministre en charge des Finances et le Ministre en charge des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

Décret n° 216-2020 du 24 décembre 2020 fixant les attributions du Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Chapitre I : Dispositions Générales

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 93-075 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille a pour missions d'assurer la solidarité nationale, la protection sociale des groupes vulnérables, la sauvegarde de la famille et le bien-être de l'enfant, ainsi que la promotion de la femme et sa pleine participation au processus décisionnel et à celui du développement économique et social, et ce en conformité avec les valeurs islamiques du pays et en tenant compte de ses réalités culturelles et les exigences de la vie moderne.

Il est chargé à cet effet de :

- la conception, la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale en matière de promotion de la solidarité nationale et de protection sociale ;

- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation et de la réglementation dans le domaine des affaires sociales ;
 - l'accès aux soins aux indigents à travers des mécanismes appropriés ;
 - la conception et la mise en œuvre de politique nationale du handicap ;
 - l'organisation et la protection des groupes vulnérables dont les personnes âgées et les personnes en situation d'handicap par la promotion de structures d'encadrement appropriées ;
 - l'assistance aux personnes déshéritées ou autres victimes à caractère social ;
 - la conception, la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale de l'enfance ;
 - l'élaboration, l'exécution et le suivi des politiques relatives au genre, à la promotion féminine, aux groupes vulnérables, à la protection et à la sauvegarde de la famille ;
 - la proposition des projets et programmes destinés à garantir la promotion de l'enfant, des groupes vulnérables, de la famille et une meilleure intégration de la femme dans le processus de développement;
 - la participation à l'évaluation de l'impact des programmes et projets sur la situation des groupes vulnérables et des personnes déshéritées de l'enfance, de la femme et de la famille;
 - la collecte et la communication de toutes les informations de nature à assurer la promotion des groupes vulnérables et des personnes déshéritées, de l'enfance, de la femme et de la famille ;
- la contribution à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes nationaux, de même que des projets de développement susceptibles d'avoir un impact sur les groupes cibles du département ;
 - la conception, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des projets et programmes de communication et de mobilisation sociale dans les domaines de la famille, de la protection sociale et de la solidarité ;
 - la promotion des mesures visant le respect des droits de la femme dans la société de manière à garantir l'égalité des chances dans les domaines politique, économique, social et culturel ;
 - la lutte contre les violences à l'égard des femmes ;
 - la sensibilisation de la société sur les droits catégoriels, ainsi que sur ceux relatifs aux droits des femmes à travers les différents instruments juridiques internationaux ratifiés par le pays et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
 - l'encouragement de l'auto-organisation et le développement de solidarités féminines, nationales, arabes, africaines et internationales ;
 - la proposition et l'animation des instances de coordination et de concertation sur la situation des groupes vulnérables et des personnes déshéritées;
 - la proposition de tout projet de texte législatif et réglementaire relatif aux groupes vulnérables, à l'enfance, à la femme et à la famille et en assurer la diffusion et l'exécution ;

- le suivi de l'application des conventions internationales applicables en matière des droits catégoriels et de ceux liés à la famille et à la femme.

Article 3 : Sont soumis à la tutelle technique du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille :

- le Centre de Protection et d'Intégration Sociales des Enfants ;
- le Centre de Formation et de Promotion Sociale des Enfants en Situation d'Handicap
- l'Ecole Nationale pour l'Action Sociale ;
- le Centre de Formation pour la Promotion Féminine ;
- l'Observatoire National des Droits de la Femme et de la Fille ;
- tout autre organisme créé ou confié par un acte législatif ou réglementaire.

Chapitre II : L'Administration Centrale

Article 4 : L'administration centrale du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général;
- Les Directions Centrales.

I. Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du ministre comprend deux chargés de missions, sept Conseillers Techniques, l'Inspection Interne, la cellule de lutte contre les Mutilations Génitales Féminines (MGF), deux attachés et le service du Secrétariat particulier du Ministre.

Article 6 : Les chargés de mission placés sous l'autorité directe du ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7: Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Ils se répartissent comme suit:

- un Conseiller technique chargé des questions juridiques et ayant pour attributions, notamment d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les Directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel;
- un Conseiller Technique chargé des Affaires Sociales ;
- un Conseiller Technique chargé des Personnes en Situation d'Handicap ;
- un Conseiller Technique chargé de la Famille et de la Promotion Féminine ;
- un Conseiller Technique chargé de l'Enfance ;
- un Conseiller Technique chargé de l'autonomisation des groupes vulnérables ;
- un Conseiller Technique chargé de la Communication.

Article 8 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n° 93-075 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des Organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la

politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département ;

- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur général qui a rang et avantages de conseiller technique du Ministre et est assisté de cinq (5) inspecteurs qui ont rang et avantages de directeurs centraux.

Les inspecteurs se spécialisent en fonction des domaines ci-après :

- les affaires sociales ;
- les personnes en situation d'handicap ;
- la famille, promotion féminine et genre ;
- l'enfance ;
- l'autonomisation économique des groupes vulnérables.

Article 9 : Les attachés au cabinet du ministre ayant rang de chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 10 : Le Service du Secrétariat particulier gère les affaires réservées du Ministre.

Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du ministre, ayant rang et mêmes avantages des chefs de service centraux. Le service renferme deux divisions une division chargée de la sécurité et une division chargée du protocole.

II. Le Secrétariat Général

Article 11 : Le Secrétariat général comprend :

- le Secrétaire général ;
- les programmes et services rattachés.

1. Le Secrétaire Général

Article 12: Le Secrétaire général a pour missions, sous l'autorité et par délégation du ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 93-075 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département;
- la préparation, en collaboration avec les Chargés de mission, les Conseillers techniques et les Directeurs, des dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres et la coordination dans les mêmes conditions de la formulation de la position du Ministère sur ceux des autres départements soumis au Conseil des Ministres.

2- Les programmes et services rattachés au Secrétariat général

Article 13: Sont rattachés au Secrétaire Général :

- la cellule Information, Education et Communication (IEC);
- le Programme national de lutte contre la malnutrition ;
- le projet Genre et Droits des femmes ;
- le Service du Secrétariat central ;
- le Service des archives et de la documentation.

Article 14 : La Cellule chargée de l'IEC a pour missions, en collaboration avec les directions et autres structures concernées

du ministère de concevoir et de coordonner la politique d'Information Education Communication dans les domaines d'action du ministère.

Elle est chargée notamment de :

- déterminer, après étude, en liaison avec les structures impliquées du ministère, les thèmes et canaux de sensibilisation appropriés de plaider et d'Information, Education, Communication, en vue de la réussite de l'action du ministère ;
- contribuer à la valorisation du capital humain à travers des actions d'Information Education Communication;
- élaborer et coordonner les stratégies et politiques d'Information Education Communication relatifs à l'activité du ministère ;
- appuyer les actions de mobilisation sociale favorisant la mise en œuvre des programmes du ministère et d'assurer la visibilité de ces actions ;
- gérer les relations avec les médias et les questions d'information qui intéressent le Ministère;
- coordonner et produire des bulletins de liaison et d'information au sein du département ;

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule chargée de l'IEC sont fixées par arrêté du ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.

Article 15 : Le service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du

Département, l'accueil du public et son orientation ;

- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage du courrier.

Il comprend deux divisions :

- une division chargée du courrier ;
- une division de l'accueil et de l'information du public.

Article 16 : Le service des archives et de la documentation est chargé de

- mettre en place la documentation ayant un rapport avec l'activité du ministère ;
- archivage des documents et courriers du Ministère ;
- l'archivage des documents liés aux marchés passés par le Département.

Il comprend une division chargée de la documentation.

III. Les directions centrales

Article 17 : Les Directions centrales sont :

- la Direction de la Protection Sociale et de la Solidarité Nationale ;
- la Direction des Personnes en situation d'handicap;
- la Direction de la Famille, de la Promotion Féminine et du Genre;
- la Direction de l'Enfance ;
- la Direction des Etudes, de la Coopération et du Suivi ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction de l'Informatique ;
- la Direction des Ressources Humaines.

1. La Direction de la Protection Sociale et de la Solidarité Nationale (DPSSN)

Article 18 : La Direction de la Protection Sociale et de la Solidarité Nationale a pour missions de promouvoir le bien-être des populations et de développer la solidarité nationale.

A ce titre, elle est chargée de :

- concevoir et mettre en œuvre la politique nationale de protection sociale ;
- élaborer et exécuter les stratégies de lutte contre l'exclusion sociale ;
- élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale de protection des personnes âgées ;
- réaliser les études et les rapports pour promouvoir les domaines du développement social ;
- préparer et réactualiser en concertation avec le conseiller juridique les textes législatifs et réglementaires relatifs aux domaines de l'action sociale et de la solidarité nationale et veiller à leur adéquation aux conventions internationales ;
- coordonner les programmes de développement social, de lutte contre l'exclusion sociale et ce en collaboration avec l'ensemble des acteurs et des intervenants ;
- contribuer à la promotion des mécanismes d'accès aux soins des groupes démunis, en collaboration avec tous les secteurs concernés par la protection sociale ;
- exécuter des programmes spécifiques de réhabilitation et de réinsertion sociale des personnes âgées ;
- promouvoir la prévention sociale, l'action sociale et les mutuelles de solidarité en collaboration avec les ministères sectoriels et organes concernés ;
- organiser la mobilisation pour faire face à la précarité et à l'exclusion en prônant la culture de la solidarité, de la participation et du partenariat ;

- contribuer à la mise en place d'un système national d'information social.

La Direction de la Protection Sociale et de la Solidarité Nationale est dirigée par un Directeur assisté d'un directeur adjoint.

Article 19 : La DPSSN comprend trois services :

- Service de la Protection Sociale;
- Service de l'Assistance Sociale ;
- Service de la Promotion de la Solidarité Nationale.

Article 20 : Le Service de la Protection Sociale est chargé de :

- la contribution à la mise en place de nouveaux instruments, en vue d'atténuer la marginalisation et l'exclusion, et réduire la pauvreté.
- la promotion de toute action tendant à prendre en charge ou à améliorer les conditions des catégories vulnérables dans le but de consolider la cohésion sociale;
- l'identification et la mise en œuvre avec les institutions publiques de l'Etat et le mouvement associatif, des actions spécifiques pour la prise en charge des catégories sociales en difficulté ;
- La conception de mécanismes visant la prise en charge des soins des indigents ;
- la conception et le financement de programmes de réinsertion sociale en faveur des groupes vulnérables.

Le service comprend deux divisions :

- Division d'étude et de planification;
- Division des programmes de lutte contre la pauvreté.

Article 21: Le Service d'Assistance Sociale est chargé de :

- l'assistance aux personnes en difficultés;
- l'assistance aux personnes âgées ;
- l'assistance aux malades indigents ;
- la fourniture de l'aide sociale personnalisée ;
- la contribution à la formation et à l'encadrement des agents sociaux.

Le service comprend deux divisions :

- Division de l'assistance aux indigents et aux personnes âgées ;
- Division des études et d'identification des groupes vulnérables.

Article 22 : le Service de Promotion de la Solidarité Nationale, est chargé de :

- la promotion de la culture de solidarité par la mise en place de nouveaux instruments en vue d'atténuer la marginalisation et l'exclusion et réduire la pauvreté ;
- l'initiation de la concertation avec les institutions publiques sur les actions de solidarité adaptées aux réalités nationales et locales ;
- le soutien des actions de solidarité par le biais des comités de solidarité nationale et des cellules de proximité.

Le service comprend deux divisions :

- Division de la solidarité Nationale ;
- Division de la mobilisation sociale.

2. La Direction des Personnes en Situation d'Handicap (DPSH)

Article 23: La Direction des Personnes en Situation d'Handicap est chargée de :

- coordonner et suivre la mise en application de la législation sur la promotion des personnes en situation d'handicap;
- élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale de protection des personnes en situation d'handicap ;

- Identification des personnes en situation d'handicap ;
- contribuer à l'organisation et à la promotion de l'enseignement spécialisé des enfants sourds-muets et aveugles ;
- élaborer et exécuter des programmes spécifiques de réhabilitation et de réinsertion sociale des personnes en situation d'handicap;
- améliorer les conditions de vie d'inclusion sociale, d'intégration socioprofessionnelle des personnes en situation d'handicap ;
- appuyer la formation professionnelle spécifique aux personnes en situation d'handicap ;
- préparer et réactualiser les textes législatifs et réglementaires relatifs à la promotion des personnes en situation d'handicap et veiller à leur harmonisation avec les conventions internationales relatives aux personnes en situation d'handicap ;
- favoriser l'insertion dans la vie sociale des personnes en situation d'handicap;
- adapter l'offre de service au parcours de vie de la personne et à la nature de ses handicaps;
- promouvoir la qualité et la coordination des interventions en faveur des personnes en situation d'handicap ;
- mettre en place une base de données sur les personnes en situation d'handicap.

La Direction des Personnes en situation d'handicap est dirigée par un Directeur assisté d'un directeur adjoint.

Article 24 : La DPSH comprend trois services :

- Service de la Promotion des Personnes en situation d'handicap;
- Service des Programmes Spécifiques aux Personnes en situation d'handicap ;
- Service d'identification des personnes en situation d'handicap.

Article 25 : Le Service de la Promotion des Personnes en situation d'handicap est chargé de:

- mener les études et améliorer le cadre juridique régissant la situation des personnes en situation d'handicap ;
- coordonner et suivre la mise en application de la législation sur la promotion des personnes en situation d'handicap ;
- exécuter des programmes spécifiques de réhabilitation et de réinsertion sociale des personnes en situation d'handicap ;
- améliorer les conditions de vie d'inclusion sociale, d'accessibilité et d'intégration socioprofessionnelle des personnes en situation d'handicap ;

Le Service comprend deux divisions :

- Division des Etudes et de la Législation;
- Division d'Assistance aux Personnes en situation d'handicap.

Article 26 : Le Service des Programmes Spécifiques aux Personnes en situation d'handicap est chargé de:

- contribuer à l'organisation et à la promotion de l'enseignement spécialisé des enfants en situation d'handicap ;
- élaborer et exécuter des programmes spécifiques de réhabilitation et de réinsertion sociale des personnes en situation d'handicap ;
- appuyer la formation professionnelle spécifique aux personnes en situation d'handicap.

Le Service comprend deux divisions :

- Division de Coordination de l'Enseignement Spécialisé ;
- Division de la Planification et de Développement.

Article 27 : Le service d'identification des personnes en situation d'handicap est chargé de :

- mettre en place une base de données sur les personnes en situation d'handicap ;
- établir les cartes de personnes en situation d'handicap.

Le service comprend deux divisions :

- Division des cartes de personnes en situation d'handicap ;
- Division des enquêtes.

3. La Direction de la Famille, de la Promotion Féminine et du Genre

Article 28 : La Direction de la famille, de la Promotion Féminine et du Genre met en œuvre les politiques nationales de la famille, de la promotion de la femme et du genre dans le but d'améliorer les conditions de vie de la famille et de la femme et de favoriser leur pleine participation au processus de développement socio-économique du pays.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à la sauvegarde de la famille ;
- élaborer et réactualiser les politiques concernant la famille ;
- concevoir et mettre en œuvre des programmes de réduction de la pauvreté au sein des familles, en liaison avec les ministères concernés ;
- exécuter des programmes destinés aux familles pauvres dirigées par des femmes;
- élaborer et mettre en œuvre les mesures d'assistance aux familles sur

- les plans psychosocial, juridique, démographique, matrimonial et économique ;
- défendre les intérêts de la famille, de la femme et de l'Enfant, dans le cas des litiges familiaux ;
 - contribuer à l'élaboration et au suivi de l'application du Code du statut Personnel, de tout autre texte législatif et réglementaire ou convention régissant la famille ;
 - promouvoir la stabilité familiale ;
 - développer et exécuter des programmes d'éducation familiale et d'encadrement parental ;
 - lutter contre toutes les formes de violences au sein de la famille ;
 - élaborer et mettre en œuvre les programmes de protection et de promotion des droits de la famille, de la femme et du genre ;
 - favoriser l'intégration de l'approche genre au niveau du cadre programmatique national et des politiques sectorielles et contribuer à la révision de ceux-ci pour les rendre plus sensibles à la dimension genre et aux questions d'égalité et d'équité entre les hommes et les femmes ;
 - élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale d'institutionnalisation du genre;
 - concevoir, élaborer et appuyer la mise en œuvre des plans d'action sectoriels en matière d'intégration de l'approche genre ;
 - mettre en place les politiques et programmes favorisant la modernisation de la production féminine ;
 - promouvoir l'entrepreneuriat féminin et développer la micro-finance féminine ;

- veiller à la vulgarisation et à l'application effective des textes juridiques et autres instruments juridiques internationaux relatifs à la femme ;
- renforcer les activités des associations, des coopératives œuvrant pour la promotion de la femme et favoriser la création de réseaux d'associations féminines et ce en partenariat avec les secteurs concernés ;
- mettre en œuvre des programmes de sensibilisation pour la promotion des rôles et des statuts économiques des femmes ;
- assurer l'exécution et le suivi des résolutions et recommandations des conférences nationales et internationales relatives à la promotion de la femme ;
- veiller à la promotion du statut juridique de la femme, à sa participation dans les sphères de décisions et à sa contribution au développement ;
- lutter contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles et les violences conjugales ;
- promouvoir les stratégies d'abandon des MGF.

La Direction de la Famille, de la Promotion Féminine et du Genre est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Article 29 : La Direction de la Famille, de la Promotion Féminine et du Genre comprend quatre services :

- Service des Litiges Familiaux et de la Médiation Sociale ;
- Service de la Promotion Economique de la Famille et de l'entrepreneuriat féminin;

- Service de l'Education, de l'Encadrement Parental et du Renforcement des Capacités Professionnelles ;
- Service de la Promotion des Droits de la famille, de la Femme et du Genre.

Article 30: Le Service des Litiges familiaux et de la Médiation Sociale est chargé de :

- la défense des intérêts des membres de la famille dans le cas des litiges familiaux;
- le traitement social des violences conjugales ;
- l'assistance juridique et judiciaire des couples, des femmes et des hommes en matière d'application des dispositions du Code du Statut Personnel ;
- la contribution au recouvrement par les femmes et les enfants de la Nafagha;
- la contribution à l'élaboration et au suivi de l'application des textes et conventions régissant la famille ;
- la gestion d'une base de données sur la famille.

Il comprend deux divisions :

- la Division de l'Assistance juridique et judiciaire ;
- la Division de la Base de Données.

Article 31: Le Service de la Promotion Economique de la Famille et de l'Entrepreneuriat Féminin est chargé de :

- la réactualisation et la mise en œuvre des politiques de la famille, en cohérence avec les politiques nationales de développement ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de réduction de la pauvreté au sein des familles ;

- l'identification et de la diffusion des opportunités d'amélioration des revenus familiaux ;
- le renforcement des capacités des familles à la mobilisation et à la gestion des ressources ;
- la promotion et de la vulgarisation des technologies appropriées aux activités de la famille ;
- la participation aux réflexions et tables de concertation internationales organisées dans le but de promouvoir la sauvegarde de la famille ;
- la modernisation de la production féminine;
- la promotion et le développement de la micro-finance et de l'entrepreneuriat féminins ;
- la mise en œuvre des politiques et programmes relatifs à l'insertion des femmes dans le processus de développement économique;
- la contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre de micro-projets productifs en faveur des femmes;
- l'encadrement et l'organisation du mouvement associatif féminin en encourageant toutes les formes modernes d'auto-organisation et ce en étroite collaboration avec les ministères concernés.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Promotion de la Micro-finance et de l'Entrepreneuriat Féminins ;
- Division d'Appui au Progrès des Familles.

Article 32 : Le Service de l'Education, de l'Encadrement Parental et du renforcement des capacités professionnelles des femmes est chargé de :

- développer et exécuter des programmes d'encadrement familial ;
- concevoir et exécuter des programmes d'éducation en matière de santé familiale.
- développer le réseau des structures de renforcement des capacités professionnelles des femmes ;
- contribuer à l'élimination des stéréotypes et obstacles socioculturelles et économiques qui limitent l'éducation des filles ;
- participer aux programmes d'éducation et de formation en rapport avec la santé de la femme et de la jeune fille.

Le service comprend deux divisions :

- Division de l'Education et de l'encadrement Parental;
- Division du développement des Structures de Renforcement des Capacités Professionnelles des femmes.

Article 33 : Le Service de la Promotion des Droits de la famille de la Femme et du Genre est chargé de:

- la contribution à la mise en œuvre des dispositions des textes juridiques nationaux et internationaux relatifs aux droits de la famille, de la femme et du genre ;
- l'animation des femmes regroupées en structures organisées sur tous les thèmes relatifs à la promotion de leur statut ;
- la promotion de l'égalité et de l'équité entre les genres ;
- la définition et la mise en œuvre des mesures facilitant l'intégration du genre dans les politiques et programmes de développement ;
- l'implication de la femme dans les sphères de décisions ;

- la coordination, l'exécution et le suivi des résolutions et recommandations des conférences nationales et internationales relatives à la femme.
- la conception et de la diffusion des messages spécifiques en direction de la femme, en liaison avec la Cellule IEC ;
- l'alphabétisation des femmes regroupées en structures organisées ;
- la contribution à l'élaboration des rapports relatifs au suivi des Conventions et Conférences nationales et internationales concernant la Femme.

Ce service comprend deux divisions :

- Division de la Promotion des Droits de la Famille, de la Femme et du Genre;
- Division de la lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles.

4. La Direction de l'Enfance

Article 34 : La Direction de l'Enfance a pour missions de :

- veiller au bien être de l'enfant ;
- promouvoir et protéger les droits de l'enfant ;
- élaborer une politique nationale de l'Enfance et œuvrer à son exécution ;
- contribuer à l'élaboration et au suivi de l'application de tout texte ou convention régissant les droits de l'enfant ;
- œuvrer à l'extension des structures d'éducation et de garde des jeunes, superviser la qualité de leurs programmes et s'assurer de la qualité de la formation des éducatrices, afin qu'ils offrent aux enfants, et en particulier les plus démunis, un milieu susceptible de contribuer à leur épanouissement global.

- concevoir et mettre en œuvre des programmes et projets de promotion des droits de l'enfant.

La Direction de l'Enfance est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Article 35 : La Direction de l'Enfance comprend trois services :

- Service de la Politique de l'Enfance ;
- Service de l'Education préscolaire ;
- Service des Droits et de la Protection des Enfants.

Article 36 : Le Service de la Politique de l'Enfance est chargé de :

- l'élaboration et la réactualisation des politiques de l'enfance, en convergence avec les politiques sectorielles ;
- suivi de la mise en œuvre de la politique de l'Enfance.

Il comprend deux divisions :

- la Division des Politiques de l'Enfance
- la Division du Suivi évaluation.

Article 37 : Le Service de l'Education Préscolaire est chargé de :

- superviser la qualité des programmes et la formation des monitrices, afin qu'elles offrent aux enfants, et en particulier les plus démunis, un milieu susceptible de contribuer à leur épanouissement global ;
- œuvrer à l'extension des structures publiques, privées et communautaires de garde et d'éducation des jeunes enfants ;
- encadrer et suivre les réseaux de la petite enfance, des garderies communautaires et des centres régionaux de ressources pour la petite enfance.

Le Service comprend deux divisions :

- Division des Jardins d'Enfants ;

- Division de l'Animation Communautaire.

Article 38 : Le Service des Droits et de la Protection des enfants est chargé de :

- assurer la promotion et la vulgarisation des droits de l'enfant ;
- créer des mouvements en faveur des droits de l'enfant
- concevoir et exécuter des programmes de protection des enfants à besoins spécifiques ;
- lutter contre toutes les formes d'exploitations et de violences à l'égard des enfants.

Il comprend deux divisions :

- Division de la promotion des droits de l'enfant ;
- Division de la protection des enfants.

5. La Direction des Etudes, de la Coopération et du Suivi

Article 39 : La Direction des Etudes, de la Coopération et du Suivi est chargée de

- mener les études et recherches en relation avec les activités du département ;
- assurer la planification stratégique et les programmes d'action du Ministère ;
- centraliser l'ensemble des données relatives à tous les projets en cours de réalisation ou à réaliser ;
- jouer un rôle d'observatoire des ressources en suivant l'utilisation des moyens budgétaires et extrabudgétaires;
- suivre les dossiers de coopération en rapport avec les autres directions ;
- étudier et mettre en forme les documents de projets ;
- établir des liens de collaboration avec toutes les agences de coopération internationale multilatérale et

bilatérale pour la mobilisation des financements ;

- assurer le suivi-évaluation de l'exécution des programmes et projets du ministère;
- produire des indicateurs de suivi-évaluation ;
- développer des méthodologies et des outils de planification et d'évaluation des projets.

La Direction des Etudes, de la Coopération et du Suivi est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Elle comprend trois services et un programme :

- Service des Etudes;
- Service de la Coopération ;
- Service du Suivi ;
- Programme RAVAH.

Article 40 : Le Service des Etudes est chargé de :

- la réalisation d'études ou de recherches sur des thématiques relatives à l'action du département ;
- la collaboration à la réalisation d'études ou de recherches menées par d'autres Départements techniques et touchant la problématique des groupes vulnérables et de la famille ;
- le développement de méthodologie de recherche et d'instruments d'enquêtes qui soient adaptées au contexte mauritanien, en concertation avec les autres Départements Techniques concernés ;

Il est rattaché à ce service une seule division :

- Division des Etudes.

Article 41 : Le Service de la Coopération est chargé de :

- l'établissement des relations avec les différentes agences de coopération

internationale et bilatérale, dans la perspective d'obtenir des financements pour la réalisation de projets dans les domaines d'action du ministère ; ;

- l'identification et la conception des projets de développement financés par les agences de coopération internationale, et ce en concertation avec les services du Département ;
- la contribution à l'identification des projets de développement en faveur des groupes cibles du ministère et réalisés par d'autres Départements techniques.
- Le service de la coopération comprend une division chargée de la Coopération et des organisations.

Article 42 : Le Service du Suivi est chargé de:

- suivre et évaluer la mise en œuvre des projets et programmes du département;
- contribuer au suivi-évaluation des projets et programmes relevant d'autres départements et ayant un rapport avec les activités du ministère.

Il comprend une division de suivi.

Article 43: Le programme Ravah vise la promotion de la famille et sa stabilité.

Le Directeur est le coordinateur du programme.

6. La Direction des Affaires Financières

Article 44 : La Direction des Affaires Financières est chargée de :

- la préparation du budget du département;
- la surveillance et la maintenance des immeubles, meubles et matériels relevant du Ministère.
- la préparation des documents liés aux marchés passés par le Département.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Article 45: La Direction des Affaires Financières comprend deux services :

- le Service de la Comptabilité ;
- le Service du Matériel.

Article 46 : Le service de la Comptabilité est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

Ce service comprend deux divisions :

- la Division du budget ;
- la Division des comptes.

Article 47 : Le Service du Matériel est chargé de :

- de la comptabilité matière du Département ;
- du suivi des opérations liées au matériel de bureau des différents services du département.

Il comprend une division du Matériel.

7. La Direction de l'Informatique

Article 48 : La Direction de l'Informatique est chargée de :

- informatiser, gérer et maintenir le réseau informatique du Département ;
- mettre en place une banque de données en matière d'action sociale, sur la situation des groupes vulnérables et de la famille ;
- Participer à la définition de la stratégie et des objectifs en matière de développement informatique ;
- Assurer l'organisation, le suivi et la validation des développements informatiques ;
- Mettre en place des projets d'évolution en fonction des besoins des directions ;

- Piloter le service informatique ;
- Assurer l'encadrement hiérarchique de l'ensemble des équipes informatiques ;
- Assurer le pilotage de la sous-traitance en matière de maintenance informatique ;
- Définir la politique de maintenance du parc informatique ;
- Superviser l'achat des équipements informatiques et des logiciels ;
- Superviser l'infrastructure des réseaux d'information et garantir leur fonctionnement et leur sécurité ;
- Définir les normes et les standards des bases de données, des outils, systèmes ou réseaux ;
- Planifier les plans de maintenance ;
- Définir les procédures de qualité et de sécurité des systèmes d'information ;
- Apporter un support technique et une assistance aux utilisateurs ;
- Promouvoir l'accessibilité numérique ;
- contribuer à la valorisation du capital humain à travers la vulgarisation des technologies de l'information ;
- Mettre en place un système national d'informations sociales.

La Direction de l'Informatique est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Article 49 : Elle comprend deux services :

- Service de l'informatique
- Service de la traduction.

Article 50 : Le service de l'Informatique est chargé de :

- gérer et de maintenir le réseau informatique du Département ;
- développer et maintenir des bases de données ;

- assurer le support technique, la mise à jour, la maintenance et l'inventaire du matériels et logiciels ;
- sélectionner et implanter des progiciels de gestion intégrée ;
- fournir les conseils pour le choix de matériels et de logiciels.

Il comprend deux divisions :

- Une division chargée de la programmation, la gestion des réseaux et des données statistiques ;
- une division chargée de la protection et de la maintenance du réseau informatique du département.

Article 51 : Le service de la traduction est chargé de la traduction des textes et documents du Ministère. Il comprend une division pour les langues étrangères.

8. La Direction des Ressources Humaines (DRH)

Article 52 : La DRH est chargée de la gestion du personnel relevant du Ministère et de l'application de la législation en matière de personnel, la formation continue du personnel du département et les formalités de recrutement.

A ce titre elle est chargée de :

- la gestion des postes et des carrières du personnel ;
- l'exécution de la politique de recrutement du personnel
- l'élaboration et la mise en œuvre des plans annuels de formation du personnel social et leur suivi ;
- la définition, en collaboration avec les structures concernées, des besoins en formation initiale et continue du personnel.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Article 53 : La DRH comprend deux services :

- Service de Gestion des Carrières ;
- Service de la Formation initiale et Continue.

Article 54: Le Service de gestion des carrières est chargé de :

- gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- suivre les parcours et promotions professionnels des personnels ;
- mettre en œuvre les procédures de gestion des carrières.

Le service comprend deux divisions :

- Division gestion du personnel ;
- Division du suivi des parcours professionnels du personnel.

Article 55: Le Service de la Formation initiale et continue est chargé de la planification des formations, de l'identification des structures de formation, des formateurs et du suivi de la mise en œuvre de la Formation.

Le service comprend deux divisions :

- Division de la formation initiale ;
- Division de la formation continue.

IV– Les Structures régionales

Article 56 : Les Directions Régionales des Affaires Sociales de l'Enfance et de la Famille sont chargées de la mise en œuvre au niveau de chaque wilaya, des politiques et programmes du Ministère des Affaires Sociales de l'Enfance et de la Famille et cela en étroite collaboration avec les services déconcentrés des autres départements ministériels.

Article 57: Les Directions Régionales des Affaires Sociales de l'Enfance et de la

Famille, placées sous l'autorité des Walis, sont animées par quatre (4) agents dont un Directeur régional ayant rang et avantages d'un directeur central, un chef de service de la Protection Sociale, un chef de service de la Famille, de la Promotion Féminine et du Genre et un chef de service de l'Enfance, nommés par arrêté du Ministre des Affaires Sociales de l'Enfance et de la Famille.

Article 58 : Le Directeur Régional anime et coordonne les activités de ses services sous l'autorité du Wali et la supervision du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Sociales de l'Enfance et de la Famille. A ce titre, il est chargé notamment de :

- la gestion des moyens humains, matériels et financiers affectés à la Direction Régionale, et aux jardins d'enfants publics dans la Wilaya de son ressort.
- L'exécution des politiques et stratégies du département en matière de protection sociale, de promotion féminine, de genre, de protection de l'enfance, de promotion de la famille et de protection des personnes handicapées.
- la conception, la planification et le suivi de la mise en œuvre des projets de développement régionaux initiés en faveur des femmes, des enfants, de la famille des indigents et des personnes handicapées dans le ressort de la Direction régionale ;
- La constitution d'une banque de données sur l'évolution de la situation des publics cibles du ministère dans la wilaya de son

ressort, et de l'établissement d'un répertoire des différentes interventions en leur faveur ;

- La formulation de toute proposition susceptible d'améliorer les conditions des indigents, des personnes handicapées, des femmes, des familles et des enfants dans les wilayas de son ressort;
- La coordination et le suivi des activités liées au fonctionnement des comités régionaux dont il assure le secrétariat.

Article 59 : Le service de la protection sociale comprend deux divisions :

- Division de l'Action Sociale ;
- Division de la Promotion et Protection des personnes handicapées.

Article 60 : Le Service de la Famille, de la promotion féminine et du genre comprend trois divisions :

- Division de la promotion du genre ;
- Division de l'autonomisation des femmes ;
- Division des litiges familiaux.

Article 61 : le Service de l'Enfance comprend les divisions de jardins d'enfants publics dans le ressort de la wilaya.

Chapitre III– Dispositions finales

Article 62 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions.

Article 63 : Il est institué au sein du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, un Conseil de Direction chargé du Suivi de l'état

d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, par le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs centraux et se réunit une fois tous les quinze jours. Il est élargi aux Responsables des organismes relevant du Ministère une fois par semestre.

Article 64 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 189-2008 du 19 octobre 2008 fixant les attributions du Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 65: Le Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV – ANNONCES

AVIS DE DISSOLUTION ET DE LIQUIDATOIN
La Société Mauritanienne de Transport Maritime – SA, dite MTM-SA, société anonyme de droit mauritanien, immatriculée au registre du commerce de Nouakchott sous les numéros 144 (Chronologique) et 21046 (analytique) en date du 30/01/1996, a été dissoute par l'assemblée générale extraordinaire (AGE) en date du 20 Janvier 2021. De ce fait, tout intéressé peut contacter le liquidateur de la société M. Cheikh Mohamed Eliyel au numéro 36301246.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 9279 cercle du Trarza, au nom de Mr: Cheikhna Ould Khyarhoum, né en 1965 à Atar, suivant la déclaration de Mr: Zeiny

Aly Moulaye Moulaye Ibrahim, né en 1962 à Moudjéria, titulaire du NNI n° 8568727219, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 19283 cercle du Trarza (Lot n° 1140 – Ilot H-3), au nom de Mr: Abdellahi Haidara Ould Haidara Bah, suivant la déclaration de Mr: Mohamedou Beibe S'lama, né en 1943 à Kiffa, titulaire du NNI n° 4745636828, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 19314 cercle du Trarza (Lot n° 360 – Ilot H-3), au nom de Mr: Mohamed Lemine Ould Mohamed Ould Nah, suivant la déclaration de Mr: Mohamedou Beibe S'lama, né en 1943 à Kiffa, titulaire du NNI n° 4745636828, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 19493 cercle du Trarza (Lot n° 1150 – Ilot H-3), au nom de Mr: Abdellahi Haidara Ould Haidara Bah, suivant la déclaration de Mr: Mohamedou Beibe S'lama, né en 1943 à Kiffa, titulaire du NNI n° 4745636828, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 19547 cercle du Trarza (Lot n° 359 – Ilot I-4), au nom de Mr: Mohamed Lemine Ould Mohamed Ould Nah, suivant la déclaration de Mr: Mohamedou Beibe S'lama, né en 1943 à Kiffa, titulaire du NNI n° 4745636828, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 19773 cercle du Trarza (Lot n° 1140 – Ilot H-3), au nom de Mr: Abdellahi

Haidara Ould Haidara Bah, suivant la déclaration de Mr: Mohamedou Beibe S'lama, né en 1943 à Kiffa, titulaire du NNI n° 4745636828, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de perte d'un permis d'occuper 7162/20

Par devant nous maître: Mohamed Abdellahi Ould Soueilim, notaire titulaire de la charge n° 10 à Nouakchott - Mauritanie. A comparu

Mme: Mariem Ahmed Bezeid Abdel Vetah, née en 1959 à Nouadhibou, titulaire du NNI 9565354204, agissant et parlant en son nom et pour son propre compte.

Laquelle nous a déclarée la perte du permis d'occuper n° 0004/ZH/A, en vertu du certificat de déclaration de perte n° 7014 en date du 08/12/2020, établi par Mr: Ahmed Mahmoud Baham, commissaire de Police de Ksar 1.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec la comparante dans le registre des minutes de notre étude.

En foi de quoi, nous lui établissons le présent acte pour servir et valoir ce de droit.

Fait à Nouakchott l'an deux mille vingt et le vingt trois décembre.

Récépissé N° 0258 du 09 Novembre 2018 Portant déclaration d'une association dénommée: «Association Mauritanienne pour l'Education – la Santé – l'Environnement »

Par le présent document, **Ahmedou Ould Abdallah**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau

de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Kaédi

Composition du Bureau exécutif :

Président: El Yemani Ould Ahmed

Secrétaire Général: Tahirou Samba Marico

Trésorier : Mohamed Lemine Ethmane

Récépissé N° 0296 du 09 décembre 2020 Portant déclaration d'une association non gouvernementale dénommée: «Fédération Mauritanienne de Golf»

Par le présent document, **Dr Mohamed Salem Ould Merzoug**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: sportifs

Durée de validité de l'association: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau exécutif de l'Association

:

Président: Bebaha Ahmed Bebaha

Secrétaire Général: Mohamed Salem Boidaha

Trésorier: Ahmed Vall Amar M'Haiham

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p>Abonnement : un an / Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</p>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		